

**AVENANT N°1
AU CAHIER DES CHARGES
ENCADRANT LE SERVICE RADIOPHONIQUE « MEDINA FM »**

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (07 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO MEDINA » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la société « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS SA » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte par « l'opérateur » ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 03 avril 2015, visant l'ajout du terme « agricole » au sein de l'article 4 de son cahier des charges, relatif aux caractéristiques du Service édité ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, adoptée lors de sa réunion plénière du 10 juillet 2015, autorisant l'ajout demandé par l'opérateur ;

Article 1 :

L'article 4 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » est modifié comme suit :

Article 4 : «L'Opérateur édite un service radiophonique généraliste de proximité, axé sur le monde rural et agricole, à couverture multirégionale. »

Article 2 :

L'opérateur retourne le présent avenant dûment signé et cacheté à la Haute Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa transmission.

Passé ce délai, le présent avenant est réputé nul et non avenu.

Article 3 :

Il n'est rien changé aux autres clauses du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM ».

Article 4 :

Le présent avenant sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 juillet 2015.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi**

**Signé pour acceptation :
Le Directeur Général
Société Privée de Communication
et de Loisirs SA**

AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES ENCADRANT LE SERVICE RADIOPHONIQUE « MEDINA FM »

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (07 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO MEDINA » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la société « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS SA » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte par « l'opérateur » ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 03 avril 2015, visant l'ajout du terme « agricole » au sein de l'article 4 de son cahier des charges, relatif aux caractéristiques du Service édité ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, adoptée lors de sa réunion plénière du 10 juillet 2015, autorisant l'ajout demandé par l'opérateur ;

Article 1 :

L'article 4 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » est modifié comme suit :

Article 4 : «L'Opérateur édite un service radiophonique généraliste de proximité, axé sur le monde rural et agricole, à couverture multirégionale. »

Article 2 :

L'opérateur retourne le présent avenant dûment signé et cacheté à la Haute Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa transmission.

Passé ce délai, le présent avenant est réputé nul et non avenu.

Article 3 :

Il n'est rien changé aux autres clauses du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM ».

Article 4 :

Le présent avenant sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 2015.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

**Signé pour acceptation :
Le Directeur Général
Société Privée de Communication
et de Loisirs SA**